

**ACCORD
MEDAILLES DU TRAVAIL**

Entre les soussignées,

. La SOCIETE GENERALE, représentée par Monsieur A. PY, Directeur des Ressources et Relations Humaines



d'une part,

et les Organisations Syndicales,

- C.F.D.T. représentée par

Danielle LLORET

- C.F.T.C. représentée par

E. Lautre

- C.G.T. représentée par

Aïsele Bard

- C.G.T. - F.O. représentée par

- S.N.B. représentée par

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 7 juillet 2000

Les parties signataires conviennent de maintenir le principe d'une allocation « Médaille du travail ».

Article 1 : Bénéficiaires

Tous les salariés SGPM France ayant au moins un an d'ancienneté à la Société Générale peuvent prétendre au dispositif d'allocations relatives aux médailles d'honneur du travail.

Article 2 : Droits à allocation médailles du travail

Les droits à percevoir une allocation au titre de la médaille du travail naissent au moment où le salarié obtient un droit à diplôme pour médaille du travail soit, conformément à la réglementation en vigueur à la date de signature du présent accord, après :

- . 20 années de services pour la Médaille d'argent,
- . 30 années de services pour la Médaille de vermeil,
- . 38 années de services pour la Médaille d'or,
- . 43 années de services pour la Médaille grand or,

sachant que ces durées peuvent être acquises au maximum chez 4 employeurs.

L'ancienneté prise en compte s'entend du temps de travail rémunéré totalement ou partiellement pour les durées prévues par la Convention Collective de la Banque ou les accords d'entreprise.

Article 3 : Allocation

Les allocations pour médailles du travail sont payées dès l'obtention du diplôme.

Pour les droits à diplôme nés à partir du 1^{er} janvier 2000, les allocations versées sont les suivantes (montants bruts) :

- . 1 mensualité pour la médaille d'argent,
- . 1 mensualité pour la médaille vermeil,
- . 1 mensualité pour la médaille d'or,
- . 1 mensualité pour la médaille grand or.

La mensualité de référence correspond à 1/13^{ème} de la rémunération annuelle de base garantie du salarié bénéficiaire hors toutes primes fixes, variables ou discrétionnaires éventuelles à la date effective du droit à diplôme, dans la limite d'un plafond annuel de 455.000 F pour un travail à temps plein.

Le paiement de l'allocation est effectué sur présentation du diplôme de médaille ou du récépissé de dépôt délivré par la mairie ou la préfecture.

Le montant de l'allocation est proraté des périodes de travail à temps partiel excédant cinq années et des périodes d'absences sans solde.

Les salariés n'ayant pas effectué la totalité de leur carrière à la Société Générale perçoivent l'allocation prévue prorata du temps de services rémunéré validé à la Société Générale à la date du droit à diplôme médaille du travail. Toutefois, ce prorata n'est pas appliqué si le salarié a travaillé au moins 10 années à la Société Générale.

Article 4 : Gestion des droits à médaille acquis avant le 1^{er} janvier 2000

Les salariés ayant acquis un droit à allocation au titre d'une Médaille d'Honneur du Travail avant le 1^{er} janvier 2000 et qui n'auraient pas encore obtenu son paiement, gardent le bénéfice des options I et II de l'instruction n°839.1 du 25 octobre 1989 au titre de ce droit et uniquement de ce droit.

La mensualité de référence correspond dans ce cas, et dans ce cas seulement, au niveau de la contre-valeur en francs de la situation en points du bénéficiaire atteinte au 31 décembre 1999.

Article 5 : Modalités d'application

Les dispositions de cet accord entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

Ces dispositions annulent et remplacent celles relatives, aux mêmes objets, des accords dénoncés et des usages actuellement en vigueur et constituent un à valoir sur les mesures légales, réglementaires ou conventionnelles portant sur les mêmes sujets.

Cet accord pourra être modifié à tout moment en totalité ou en partie par voie d'avenant.

Cet accord pourra être dénoncé à tout moment en totalité ou partiellement, par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois.

 

